

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 5.

5. (1) Pour permettre que les travaux de construction et d'achèvement de la ligne de chemin de fer soient entrepris immédiatement, le ministre des Finances, sur une demande que lui présente la Compagnie et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires d'au plus dix millions de dollars en tout, remboursables aux conditions et portant les taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil, et garantis par des valeurs que la Compagnie est autorisée à émettre sous le régime de l'article quatre.

(2) Des valeurs définitives peuvent être émises pour un montant d'au plus dix millions de dollars et garanties selon les dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie des prêts visés au paragraphe premier.

M. GREEN: L'article 5 constitue une nouvelle disposition dans un projet de loi de ce genre, n'est-ce pas ?

L'hon. M. CHEVRIER: Non, ce projet de loi est presque identique à l'autre bill concernant les chemins de fer dont j'ai parlé. Cet article est inséré dans le bill afin de permettre aux chemins de fer d'entreprendre immédiatement la construction. Par exemple, si les soumissions étaient étudiées le 1^{er} juillet, le ministre des Finances serait autorisé à consentir provisoirement des prêts aux chemins de fer nationaux du Canada pour qu'une partie des travaux soit commencée et que l'entrepreneur touche une partie du montant.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il adopté ?

Adopté.

L'article 6 ?

Adopté.

L'article 7 ?

Adopté.

L'article 8 ?

Adopté.

M. MURPHY: Monsieur le président, je tiens à signaler qu'il n'est pas question, dans ce projet de loi, du ministère de la Production de défense.

L'hon. M. CHEVRIER: Non.

M. MURPHY: Ce n'est pas nécessaire ?

L'hon. M. CHEVRIER: Non, le ministère de la Justice dit que ce n'est pas nécessaire. L'écart entre les 10 millions et les \$14,725,000 sera comblé par les crédits supplémentaires que le ministre de la Production de défense présentera à la fin de la session.

M. GREEN: Puis-je poser une question au sujet de l'article 7 ?

Le PRÉSIDENT: Revenons à l'article 7:

7. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou de quelque autre aliénation de valeurs garanties doit être versé, en premier lieu, au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie, dans une ou plusieurs banques par lui désignées.